

**DECISION DCC 19-221**  
**DU 09 MAI 2019**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 novembre 2018 enregistrée à son secrétariat le 09 novembre 2018 sous le numéro 2450/384/REC-18, par laquelle monsieur Albert KENOU, domicilié au lot 153 Dékoungbé, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire qui l'oppose à monsieur Bilal BABABODI;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Moustapha FASSASSI et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force



majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il est détenu à la prison civile de Cotonou à la suite de la disparition de deux groupes électrogènes d'un montant de deux millions chacun que lui a confiés monsieur Bilal BABABODI ;

**Considérant** qu'en réponse, le commissaire du commissariat du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou souligne que le requérant a été conduit au commissariat par son débiteur monsieur Bilal BABABODI, le 17 octobre 2018 ; qu'après l'établissement du procès-verbal des faits et sur instruction du Procureur de la République, il a été gardé à vue puis conduit à la prison civile de Cotonou sous mandat de dépôt n°COTO/2079/18/P, le 22 octobre 2018 ;

**Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;**

**Considérant** que les articles 114 et 117 qui définissent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour intervenir dans une procédure judiciaire sauf violation de droits fondamentaux ;

**Considérant** qu'en l'espèce le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire pour abus de confiance ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

**EN CONSEQUENCE :**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à Monsieur Albert KENOU, à Monsieur Bilal BABABODI, à monsieur le commissaire du commissariat du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou et publiée au journal officiel.




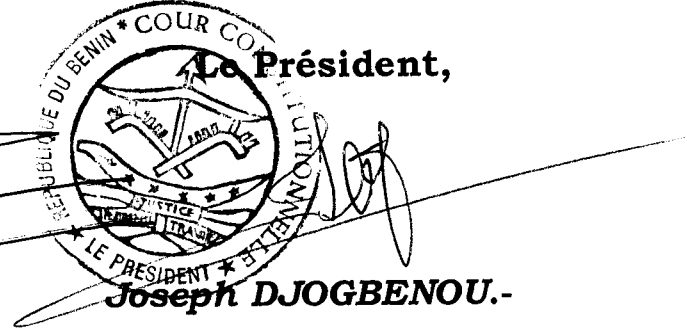
Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

**Le Co-Rapporteur,**

**Le Président,**

  
**Rigobert A. AZON**

  
**Joseph DJOGBENOU.-**

